

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.200 du 1^{er} mars 2002

A.116.810/VI-16.200

En cause : **la Ville de Huy,**
ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par le
Ministre des Affaires intérieures et de la
Fonction publique,

**2. la Députation permanente du Conseil
Provincial de Liège.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 février 2002 par la Ville de Huy qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté pris le 28 janvier 2002 par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par la requérante à l'encontre de l'arrêté du 13 décembre 2001 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège n'a pas approuvé les comptes annuels de l'exercice 2000 de la Ville de HUY";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte,

Vu l'ordonnance du 15 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal BERTRAND, avocat, comparaissant pour la requérante, M. Michel CHARLIER, premier attaché, comparaissant pour la première partie adverse et Mme Evelyne CULOT, attachée, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par une délibération du 29 octobre 2001, son conseil communal a arrêté le compte annuel de la Ville de HUY relatif à l'exercice 2000. Y ont été inscrits plusieurs montants en droits constatés au titre des redevances "incendie" dues à la ville pour les exercices 1998 à 2000 en sa qualité de "commune-centre de groupe", représentant les contributions des autres communes dans les frais du service d'incendie de Huy pour les exercices 1998 à 2000, pour un montant total de 191.391.220 BEF.

2. Par un arrêté du 13 décembre 2001, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège n'a pas approuvé les comptes annuels de l'exercice 2000, estimant que la requérante ne pouvait procéder à l'inscription des redevances "incendie" relatives aux exercices 1998 à 2000 au titre de droits de recettes constatés parce que le montant de la redevance incombant aux communes concernées n'a pas été notifié au 31 décembre 2000, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

3. Le 21 décembre 2001, le Collège des bourgmestre et échevins de la requérante a décidé d'introduire un recours contre cet arrêté du 13 décembre 2001. Ce recours a été notifié le 24 décembre 2001.

4. Par un arrêté du 28 janvier 2002, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne déclare ce recours recevable mais non fondé, et décide que "les comptes annuels pour l'exercice 2000 de la Ville de Huy, arrêtés par délibération du 29 octobre 2001 du Conseil communal, sont non approuvés définitivement".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant, d'office, qu'en vertu de l'article 8, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir, le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que la présente demande, si elle tend en extrême urgence à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence alléguée; que, partant, elle n'est pas recevable;

Considérant, par ailleurs et surabondamment, que la décision attaquée du 28 janvier 2002 s'est substituée à celle de la Députation permanente du 13 décembre 2001, en sorte qu'il y aurait lieu de mettre la Députation permanente hors de cause;

Considérant, encore et toujours surabondamment, que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice qu'entraîne pour la requérante l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celle-ci fait valoir que "le rejet des inscriptions litigieuses a un impact important sur la situation financière de la ville", "le résultat du compte 2000 s'en (trouvant) ramené d'un boni de 38.3893.596 bef (sic) à un déficit de 124.392.294 bef", que "la règle du tiers boni autoriserait le Gouvernement wallon à placer la requérante sous plan d'assainissement en raison du déficit constaté" et que "la conséquence directe du refus d'approbation du compte de l'exercice 2000 sera donc l'intervention du CRAC dans le cadre du décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées"; qu'elle ajoute qu'elle "se voit ainsi contrainte de préparer le budget 2002 dans la plus grande incertitude", que "l'acte attaqué aura de nouvelles répercussions inévitables sur les finances communales

et, par voie de conséquence, sur le volume du personnel employé et sur la mise en oeuvre des missions confiées à l'autorité communale", ce qui l'oblige à "envisager dès maintenant des restrictions dans les dépenses de transfert, de fonctionnement et de personnel, l'abandon des différents projets entrepris ou projetés dans la commune (...) au détriment de la population";

Considérant qu'un préjudice purement financier n'est pas difficilement réparable; qu'en outre, en soi, une mise sous tutelle financière ne paraît pas nécessairement constitutive d'un préjudice grave; que, le serait-elle, en l'espèce elle demeurerait justifiée, dès lors que le compte de l'exercice 2000 tel qu'arrêté par le conseil communal le 29 octobre 2001 ne fait apparaître un boni au service ordinaire de 38.393.596 frs que grâce à la double astuce consistant, d'une part, à y intégrer au titre de recettes des redevances dues par les autres communes participant aux frais du service d'incendie mais non encore arrêtées par le Gouverneur de la Province conformément à l'article 10, alinéas 5 et 6, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et, d'autre part, à y intégrer au titre de recettes ladite contribution des autres communes relative, non pas à un seul exercice, mais bien aux exercices 1998 (56.391.220 frs), 1999 (65 millions de francs) et 2000 (70 millions de francs), soit un total de 191.391.220 frs; que, sans cette astuce, le résultat du compte de l'exercice 2000 aurait présenté, toutes autres choses demeurant égales, un déficit de plus de 150 millions de francs; que, même en y intégrant fictivement une année de contributions des autres communes au S.R.I., la requérante n'aurait pas satisfait au prescrit de l'article 252 de la Nouvelle loi communale; que, dès lors, la menace de l'intervention du CRAC, l'atteinte à son autonomie et les perspectives de restrictions dont se prévaut la requérante, ne paraissent pas devoir résulter de l'acte attaqué; que, partant, la requérante est mal venue de s'en prévaloir;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

Il y a lieu de mettre hors cause la seconde partie adverse.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le premier mars deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.